EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI RELATIVE AUX LIBERTES RELIGIEUSES

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La religion occupe une place centrale dans toute société depuis l'aube des temps. Elle tisse et entretient des liens entre les personnes et constitue de ce fait un facteur de cohésion sociale dans d'espérance. La libre pratique religieuse dans nos sociétés modernes a entraîné une diversité de croyances et de convictions spirituelles et tout Etat soucieux de promouvoir la cohésion sociale et le vivre-ensemble se doit de garantir les libertés religieuses.

Au Burkina Faso, la Constitution garantit en son article 7, la liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Aussi, consacre-t-elle en son article 31 le principe de la laïcité de l'Etat qui s'impose comme une garantie de neutralité des pouvoirs publics et de respect des croyances.

En plus de la Constitution, d'autres lois prévoient des dispositions relatives aux libertés religieuses. Il s'agit essentiellement de la loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail qui consacre la neutralité des services publics face aux religions, et la loi 081-2015/CNT portant statut de la fonction publique qui traite de l'exercice des libertés d'opinions politiques, philosophiques et religieuses du fonctionnaire.
On retient que tous ces textes abordent de manière parcellaire et cursive la question des libertés religieuses.

Par ailleurs, il apparaît clairement que le contexte actuel au niveau mondial en général et national en particulier est marqué par :

- la prolifération de manifestations à caractère religieux tels que le sectarisme, le radicalisme, l'extrémisme violent ;
- des discours haineux qui tendent à instaurer un climat délétère sur le front des libertés religieuses ;
- l'avènement des prédicateurs formés et soutenus par des pays et organisations disposant de moyens conséquents qui, à travers de nouveaux courants, influencent d'autres prédicateurs plus modérés ;
- la mise à mal de l'unité nationale, de la cohésion sociale et l'installation d'une méfiance entre les différentes communautés religieuses due aux comportements déviants de certains adeptes ;

- la problématique des conflits liés à l'occupation des terres par les confessions religieuses ;
- le développement de tendances religieuses fondamentalistes et extrémiste favorisé par les réseaux sociaux et marqué aujourd'hui par l'apparition d'organisations terroristes ;
- le faible encadrement du fait religieux par l'Etat.

De ce qui précède, il ressort que la religion qui est censée être un facteur de rassemblement et de cohésion sociale devient de plus en plus source de tensions, mettant ainsi à mal le vivre-ensemble.

Pour toutes ces raisons, il s'avère impérieux que l'Etat se donne les moyens d'un meilleur encadrement de l'exercice des libertés religieuses. C'est tout l'intérêt de l'élaboration d'une loi relative aux libertés religieuses qui a été l'une des principales recommandations du Forum national sur la laïcité organisée du 27 au 29 septembre 2012. L'encadrement du domaine religieux permettra de prévenir les dérapages liés à l'exercice du culte et d'assurer le droit de chacun à la liberté de religion.

Le présent projet de loi présente plusieurs avantages :

- il constitue un dispositif spécifique relatif aux libertés religieuses ;
- il vise à engager le pays tout entier dans la voie d'un environnement favorable à l'essor d'une pluralité religieuse collaborative, gage de paix durable et de progrès social ;
- il balise un terrain favorable à un contrôle social ;
- il organise les conditions d'intervention de l'Etat dans la sphère religieuse et inversement les conditions d'intervention des religions dans la sphère publique ;
- il permet de donner un contenu au principe de la laïcité de l'Etat ;
- il assume l'héritage des nombreuses initiatives déjà entreprises dans le domaine.

En somme, c'est un projet de loi qui permettra de valoriser pleinement le rôle social des religions et celui des leaders religieux.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

Le présent projet de loi est le résultat d'un dialogue renforcé avec toutes les parties prenantes, dont les échanges directs avec de multiples structures publiques et privées lors de la collecte des informations ainsi que les travaux du comité d'experts pluridisciplinaires tenus en 2015 et qui ont réuni les représentants de huit (8) institutions et ministères, ont été initialement les deux temps forts. Le comité pluridisciplinaire était composé de représentants des ministères

en charge de la santé, de l'éducation nationale, de l'enseignement secondaire et de la recherche scientifique, de l'habitat et de l'urbanisme, de la justice et des droits humains, de la défense nationale, de l'administration du territoire et de la sécurité.

Ensuite, le dialogue s'est prolongé et s'est approfondi dans le cadre, des travaux d'un comité ad hoc de rédaction de l'avant-projet de loi, du 31 août au 05 septembre 2015, dans lequel les plus importantes organisations faîtières religieuses (Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB), Fédération des Eglises et Missions Evangéliques (FEME), Conférence Episcopale Burkina-Niger (CEB-N)) ainsi que l'Observatoire National des Faits Religieux (ONAFAR) étaient représentés et y ont apporté leurs contributions.

La première version du texte de projet de loi a été soumise à chaque ministère intéressé pour amendement.

Le processus d'élaboration s'est poursuivi avec l'examen et l'intégration des amendements jugés pertinents dans le texte de projet de loi. Pour ce faire, une session du comité ad hoc élargie aux représentants des ministères et institutions concernés s'est tenue du 12 au 15 juillet 2016. A l'issue de cette session, l'avant-projet de loi a été examiné par le Comité technique de Vérification des avant-projets de Lois (COTEVAL).

Le 30 novembre 2016, l'avant-projet de loi a été adopté en Conseil des ministres et soumis au vote des députés. Cependant, il a été retiré du rôle de l'Assemblée Nationale le 09 janvier 2017 pour l'élargissement des concertations.

Pour ce faire, des concertations ont été engagées en 2018 à Ziniaré, en 2020 et 2021 à la Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques (DGLPAP) avec les leaders des faitières religieuses, que sont la CEB-N, la FAIB, la FEME et la religion traditionnelle, pour s'accorder sur la nécessité de relancer le processus d'adoption de projet de loi.

Ainsi, les résultats de l'ensemble de ces concertations ont abouti à l'organisation d'une séance de travail du 21 au 23 septembre 2021 qui a permis la validation du contenu de l'avant-projet de loi.

La version validée dudit avant-projet de loi a été examinée par le COTEVAL les 24, 25, 27 et 29 août 2022.

Courant année 2023, une séance d'appropriation de l'avant-projet de loi par les nouvelles autorités a permis de constater que son contenu n'était qu'un rappel de principes sans dispositions contraignantes et en inadéquation avec les réalités de notre pays. Ainsi, de

nouvelles orientations commandées par la situation sécuritaire et plus tard par la Révolution progressiste populaire ont conduit à la révision de ladite version et a donné lieu à l'organisation de plusieurs séances de travail par les services techniques du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité du 12 au 14 novembre 2024, le 09 octobre 2025 et les 24 et 25 février 2026.

Le projet de texte a été examiné au cabinet du Ministre d'Etat les 10 et 22 octobre 2024. Le processus s'est poursuivi avec l'organisation à la primature d'un conseil de cabinet présidée par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre le 17 février 2026. Cette séance a permis de recueillir les amendements des autres départements ministériels pour consolider l'avant-projet de loi. Ces amendements ont été examinés au cours de trois séances de travail les 23 février 2026, 02 et 06 mars 2026.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi sur les libertés religieuses comporte six (06) titres et cent dix (110) articles.

- **Le premier titre** traite des dispositions générales et est constitué de deux chapitres avec seize (16) articles.
 - **le chapitre I** traite des définitions ;
 - **le chapitre II** pose les principes généraux, traite des garanties, des interdictions et des obligations.
- **Le deuxième titre** aborde les édifices religieux et autres lieux de culte et comprend deux (02) chapitres et dix-sept (19) articles.
 - **le chapitre I** traite de l'érection et de l'ouverture des édifices religieux et autres lieux de culte et part de l'article 18 à l'article 25 ;
 - **le chapitre II** qui est relatif à la police des lieux de culte concerne les articles 26 à 35.
- **Le troisième titre** dispose sur les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses et comprend six (06) chapitres et quarante-six (46) articles.
 - **le chapitre I** se penche sur les règles communes à l'exercice des libertés religieuses dans les services publics et s'étend des articles 36 à 44 ;
 - **le chapitre II** aborde les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements sanitaires et couvre les articles 45 à 52 ;

- **le chapitre III** concerne les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle. Il comprend les articles 53 à 63 ;
- **le chapitre IV** porte sur les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle à caractère confessionnel. Il comprend les articles 64 à 66 ;
- **le chapitre V** traite des règles relatives à l'exercice des libertés religieuses dans les établissements pénitentiaires et s'étend des articles 67 à 78 ;
- **le chapitre VI** aborde les règles relatives à l'exercice des libertés religieuses au sein des forces armées nationales et des forces de sécurité intérieure. Il va de l'article 79 à l'article 81.

- **Le quatrième titre** traite du financement des organisation religieuses à travers les articles 82 à 84.
- **Le cinquième titre** énonce les sanctions et est constitué de deux (02) chapitres avec vingt-un (21) articles qui vont de l'article 85 à 106.
- **Le sixième titre** traite des dispositions transitoires et finales. Il est composé de deux (02) chapitres et couvre les articles 107 à 110.

Tel est, Honorables Députés, l'objet du présent projet de loi relative aux libertés religieuses au Burkina Faso. Le vote favorable de ce projet de loi par votre Auguste Assemblée permettra à notre pays de disposer d'un texte spécifique sur les libertés religieuses.

BURKINA FASO
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
Le Ministre d'Etat

Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Etalon